

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant enregistrement avec aménagement des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAS BIOCROPS à ASSAINVILLERS**

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 annexe III, relative aux critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé en 2019 ;

Vu le plan national de préventions des déchets et le plan régional de prévention et de gestions des déchets ;

Vu le programme d'action régional (PAR) en application de la directive européennes « nitrates » du 12 décembre 1991 ;

Vu la demande présentée du 22 avril 2022 et complétée les 17 juin 2022 et 10 janvier 2023 par la société SAS BIOCROPS dont le siège social est à ASSAINVILLERS pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ASSAINVILLERS et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie Service de la Somme du 6 octobre 2022 ;

Vu le rapport de recevabilité du 19 janvier 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 19 avril 2023 et le 17 mai 2023 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 19 avril 2023 et le 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme du 11 mai 2023 et complété le 26 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 15 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 4 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 juillet 2023, reçu le 13 juillet 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 12 juillet 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande, exprimée par la société SAS BIOCROPS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 12 août 2010 (article 30.III) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 du présent arrêté ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

5. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

6. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS BIOCROPS dont le siège social est situé à 3 Route Nationale 80500 ASSAINVILLERS, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 avril 2022 et complétée les 17 juin 2022 et 10 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ASSAINVILLERS (80500), à l'adresse Au Bosquet Monsieur. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	Capacité	Régime
2781-1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, (...) et déchets végétaux d'IAA. b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	La quantité cumulée de matières brutes traitées par BIOCROPS pour les rubriques 2781-1 et 2781-2 est de 90 t/j	E
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	La quantité cumulée de matières brutes traitées par BIOCROPS pour les rubriques 2781-1 et 2781-2 est de 90 t/j	E

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Le volume total annuel prélevé par BIOCROPS est estimé à 2 920 m ³ d'eau soit 8 m ³ par jour.	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Communes	PARCELLÉS
Unité de méthanisation	ASSAINVILLERS (80)	Z n°99, 103 et 104
Lagune de stockage de digestat	ASSAINVILLERS (80)	Y n°62
Lagune de stockage de digestat	GODENVILLERS (80)	ZI n°40

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 avril 2022 et complétée les 17 juin 2022 et 10 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 30.III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 « DISPOSITIFS DE RÉTENTION »

En lieu et place des dispositions de l'article 30.III de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes au 31 décembre 2023 :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

L'arrêté est adressé aux maires de :

- Assainvillers, Faverolles, Montdidier, Piennes-Onvillers, Rubescourt, Arvillers, Ayencourt, Estrées-Deniécourt, Etelfay, Framerville-Rainecourt, Goyencourt, Laucourt, Le Cardonnois, Mesnil-Saint-Georges, Remaugies, Rollot, Tilloloy, Vauvillers dans le département de la Somme (80) ;
- Godenvillers, Dompierre, Maignelay-Montigny, Coivrel, Broyes, Courcelles-Epayelles, Crévecoeur-le-Petit, Domfrot, Le Frestoy-Vaux, Plainville, Sains-Morainvillers, Welles-Pérennes dans le département de l'Oise (60).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires d'Arvillers, Ayencourt, Estrées-Deniécourt, Etelfay, Faverolles, Framerville-Rainecourt, Goyencourt, Laucourt, Le Cardonnois, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Piennes-Onvillers, Remaugies, Rollot, Rubescourt, Tilloloy, Vauvillers, Broyes, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Crévecoeur-Le-Petit, Domfront, Dompierre, Le-Frestoy-Vaux, Maignelay-Montigny, Plainville, Sains-Morainvillers et Welles-Pérennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Amiens, le 08 AOUT 2023

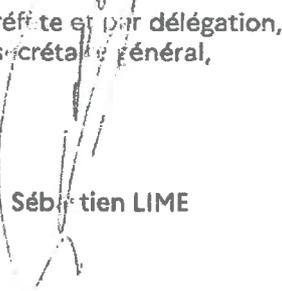
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Beauvais, le 08 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien LIME